

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Arrêté n°DCPPAT 2019-0027 du 28 janvier 2019

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale
présentée par la SNC LES VENTS DE NORD SARTHE 2
pour l'exploitation d'un parc éolien de 3 aérogénérateurs et 1 poste de livraison
sur le territoire des communes de THOIGNÉ et COURGAINS

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres II et VIII du Livre 1^{er} et le titre 1^{er} du Livre V ;

Vu la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale auprès du préfet de la Sarthe (autorisation ICPE « installations classées pour la protection de l'environnement ») formulée par la SNC LES VENTS DE NORD SARTHE 2 (dont le siège social se situe 2 rue du Libre Echange CS 95893 - 31506 Toulouse Cedex 5) pour l'exploitation d'un parc éolien de 3 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire des communes de THOIGNÉ et COURGAINS, à savoir :

- Eolienne E1 : commune de THOIGNÉ, parcelle ZA01, lieu-dit « La Haute Perrière »
- Eolienne E2 : commune de COURGAINS, parcelle ZB27, lieu-dit « Les Douze Journeaux »
- Eolienne E3 : commune de THOIGNÉ, parcelle ZD12, lieu-dit « Chapitre »
- Poste de livraison : commune de COURGAINS, parcelle ZB27, lieu-dit « Les Douze Journeaux »

Vu l'étude d'impact et les plans joints à la demande d'autorisation ;

Vu le rapport d'examen préalable en date du 21 décembre 2018 de l'inspection des installations classées relatif à la recevabilité du dossier ;

Vu l'avis tacite « sans observation » de l'autorité environnementale au terme du délai réglementaire échu le 25 décembre 2018 et la réponse de l'exploitant ;

Vu la décision n°E19000003/44 en date du 15 janvier 2019 rendue par le président du Tribunal administratif de Nantes désignant M. Claude THIBAUD, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que l'activité exercée par cet établissement, est soumise à autorisation sous la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la Sarthe d'organiser l'enquête publique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, et après concertation avec le commissaire enquêteur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande d'autorisation environnementale (autorisation ICPE) présentée par la SNC LES VENTS DE NORD SARTHE 2, pour l'exploitation d'un parc éolien de 3 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire des communes de THOIGNÉ et COURGAINS, fera l'objet d'une enquête publique ouverte pendant une durée de 32 jours, du 19 février 2019 à 09h00 au 22 mars 2019 à 17h00, en mairies de THOIGNÉ siège de l'enquête et COURGAINS.

ARTICLE 2 : En sa qualité de commissaire enquêteur désigné par le président du Tribunal Administratif de Nantes, M. Claude THIBAUD, ingénieur territorial en retraite, diligentera l'enquête.

Pendant toute la durée de cette enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions et contre propositions sur un registre ouvert à cet effet, en mairies de THOIGNÉ et COURGAINS, aux jours et heures ordinaires d'ouverture des services au public. Il pourra également adresser toute correspondance relative à l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de THOIGNÉ siège de l'enquête, correspondance qui sera inventoriée et annexée au registre d'enquête publique.

En outre, les observations écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures fixés à l'article 4 du présent arrêté.

Durant l'enquête publique, toute observation pourra par ailleurs être déposée sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr, rubrique « Publications » - « Consultations et enquêtes publiques » - sélectionner la commune de THOIGNÉ ou celle de COURGAINS - « déposer vos observations »), ou directement par mail à l'adresse fonctionnelle suivante de la préfecture de la Sarthe « pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr », en précisant dans le sujet du message électronique, l'objet de l'enquête.

Celles-ci seront communiquées par le préfet de la Sarthe au commissaire enquêteur, annexées dans les meilleurs délais par ce dernier aux registres d'enquête situés en mairies de THOIGNÉ et de COURGAINS et seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr – rubrique « Publications » - « Consultations et enquêtes publiques » - sélectionner la commune de THOIGNÉ ou celle de COURGAINS - « contributions »).

Pendant toute la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier sera également ouvert au public sur le poste informatique partagé situé devant la porte 10, au rez-de-chaussée de la préfecture de la Sarthe, aux jours et heures ordinaires d'ouverture des services au public.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement, cette enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet de la Sarthe et aux frais du demandeur dans deux journaux régionaux ou locaux du département de la Sarthe , à savoir : "Ouest-France" (édition de la Sarthe) et "Le Maine Libre".

Un avis au public sera affiché aux frais du demandeur, dans un rayon de 6 km autour de l'installation dont il est question, par les soins des maires de chaque commune concernée, à savoir : THOIGNÉ, COURGAINS, FRESNAY-SUR-SARTHE, ROUESSÉ-FONTAINE, VIVOIN, ANCINNES, CHÉRANCÉ, DOUCELLES, GRANDCHAMP, LOUVIGNY, MEURCÉ, THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR, RENÉ, LIVET-EN-SAOSNOIS, NOUANS, LES MÉES, SAINT-RÉMY-DU-VAL, DANGEUL, SAOSNES, VEZOT, MAROLLES-LES-BRAULTS, SAINT-CALEZ-EN-SAOSNOIS, PANON, MONTHOUDOU, SAINT-LONGIS, PIZIEUX, COMMERVEIL et SAINT-VINCENT-DES-PRÉS.

L'affichage a lieu dans chaque mairie, **visible de l'extérieur, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée**, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet avis publié en caractères apparents, précise notamment l'objet de l'enquête, la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ; il indique le nom du commissaire enquêteur et fait connaître les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur recevra les observations des intéressés ainsi que les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier et l'adresse électronique à laquelle le public pourra transmettre ses observations et propositions. Cet avis est consultable sur le site internet des services de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr – rubrique « Publications » - « Consultations et enquêtes publiques » - sélectionner la commune de THOIGNÉ ou celle de COURGAINS).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées.

Sur le site de l'installation projetée, visible et lisible des voies publiques ou des espaces ouverts au public, un avis au public est affiché aux frais du demandeur et par celui-ci. Cet affichage doit respecter le formalisme prescrit par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format A2, titre en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et informations en caractères noirs sur fond jaune) et doit être effectué au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations à la mairie de THOIGNÉ et à la mairie de COURGAINS, lieux où le dossier peut être consulté, aux jours et horaires suivants :

- **Mardi 19 février 2019 de 09h00 à 12h00 en mairie de THOIGNÉ**
- **Mercredi 27 février 2019 de 09h00 à 12h00 en mairie de COURGAINS**
- **Jeudi 7 mars 2019 de 14h00 à 17h00 en mairie de THOIGNÉ**
- **Samedi 16 mars 2019 de 09h00 à 12h00 en mairie de COURGAINS**
- **Vendredi 22 mars 2019 de 14h00 à 17h00 en mairie de THOIGNÉ**

Il sera autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour les déplacements concernant cette enquête.

Il tiendra deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés, sur lesquels seront consignées toutes les observations et propositions écrites qui pourraient être présentées sur le projet par les tiers intéressés.

Le commissaire enquêteur proposera toutes mesures propres à assurer la plus large information du public ; il pourra notamment demander la prorogation de l'enquête pour une durée maximale de 15 jours et organiser une réunion publique.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales qu'il aura consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours maximum ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmettra les exemplaires du dossier de l'enquête accompagnés des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées et avis, au préfet de la Sarthe - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

En tout état de cause et conformément aux dispositions de l'article L.123-15 du code de l'environnement, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur dispose d'un délai maximal de 30 jours pour envoyer son rapport et ses conclusions et avis au préfet de la Sarthe. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance, à la préfecture de la Sarthe ou en mairies de THOIGNÉ et COURGAINS, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr – rubrique « publications » - « consultations et enquêtes publiques » sélectionner la commune de THOIGNÉ ou celle de COURGAINS), du rapport et des conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur, ainsi que du mémoire en réponse éventuel du demandeur, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 6 : Le dossier a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier soumis à l'enquête publique comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique, une note de présentation non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, sont consultables sur le site internet des services de l'État en Sarthe et à la préfecture de la Sarthe, bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Toute demande d'information complémentaire sur ce projet peut être adressée à Mme Marianne LOREAL, responsable de projets, ABO Wind 12 allée Duguay Trouin 44000 NANTES Tél. 02 51 72 91 80 - marianne.loreal@abo-wind.fr

ARTICLE 7 : Au terme de la procédure, le préfet de la Sarthe est compétent pour accorder ou refuser l'autorisation environnementale concernant la demande susvisée, par arrêté.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers et les maires des communes de THOIGNÉ, COURGAINS, FRESNAY-SUR-SARTHE, ROUESSÉ-FONTAINE, VIVOIN, ANCINNES, CHÉRANCÉ, DOUCELLES, GRANDCHAMP, LOUVIGNY, MEURCÉ, THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR, RENÉ, LIVET-EN-SAOSNOIS, NOUANS, LES MÉES, SAINT-RÉMY-DU-VAL, DANGEUL, SAOSNES, VEZOT, MAROLLES-LES-BRAULTS, SAINT-CALEZ-EN-SAOSNOIS, PANON, MONTHOUDOU, SAINT-LONGIS, PIZIEUX, COMMERVEIL et SAINT-VINCENT-DES-PRÉS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au commissaire enquêteur, ainsi qu'au demandeur.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry BARON